



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lagorce (Gironde)

N° MRAe 2019DKNA195

dossier KPP-2019-8395

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Libournais, reçue le 5 juin 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lagorce ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Libournais souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lagorce approuvé le 25 janvier 2008 (1 669 habitants en 2016 sur un territoire de 2 850 hectares) ;

Considérant que la collectivité souhaite :

- préciser et encadrer les règles relatives aux extensions et aux annexes des constructions à usage d'habitation existantes dans les zones agricoles A et naturelles N ;
- mettre à jour l'identification des bâtiments existants autorisés à changer de destination en zones A et N ;
- ajuster la rédaction d'articles du règlement écrit (règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, emprise au sol des constructions, aspect extérieur des habitations) ;
- mettre à jour les références au Code de l'urbanisme ;

Considérant que le règlement graphique opposable identifie deux bâtiments susceptibles de changer de destination ; que le dossier indique que ceux-ci n'existent plus ; que le projet de modification simplifiée prévoit une mise à jour du règlement graphique ;

Considérant qu'aucun nouveau bâtiment en zones A et N susceptible de faire l'objet d'un changement de destination n'est identifié sur le territoire ; qu'ainsi en l'absence de bâtiment identifié dans le règlement graphique pouvant changer de destination, le projet de règlement écrit devrait être adapté, afin de ne plus autoriser les changements de destination en zone A et N ;

Considérant que le contenu de certains articles du Code de l'urbanisme est rappelé dans les dispositions générales du règlement écrit ; qu'il est souhaitable de mettre à jour uniquement les références aux articles du Code de l'urbanisme sans en préciser le contenu afin d'éviter toute erreur de mise à jour ultérieure ;

Considérant que les modifications apportées au règlement du plan local d'urbanisme ne présentent pas d'enjeux sanitaires particuliers ; que, selon le dossier, il s'agit d'ajustements techniques qui ne modifient pas l'économie générale du PLU et ne génèrent pas d'incidences significatives sur l'environnement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lagorce n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lagorce présenté par la communauté d'agglomération du Libournais (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU de Lagorce est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Signé

Gilles PERRON

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.